

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

-LOI N°02-007/DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT LOI ELECTORALE.....p2

**- DECRET N°02-069/P-RM DU 14 FEVRIER 2002 PORTANT CONVOCATION
DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE.....p23**

**- DECRET N°02-070/P-RM DU 14 FEVRIER 2002 PORTANT OUVERTURE ET
CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....p24**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N°02-007/DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT LOI ELECTORALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 février 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des Conseillers des Collectivités Territoriales. Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et des Conseillers Nationaux à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 2 : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

CHAPITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES

SECTION 1 : DES COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Il est créé une Commission dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, dont le sigle est C.E.N.I., à laquelle sont confiés la supervision et le suivi des opérations électorales référendaires, présidentielles, législatives et communales.

La C.E.N.I. a son siège à Bamako.

La C.E.N.I. met en place :

* au niveau du District de Bamako : la Commission électorale du District de Bamako, composée de six membres;

* au niveau du Cercle : la Commission Electorale Locale, composée de six membres ;

* au niveau de la Commune : la Commission Electorale Communale, composée de six membres ;

* au niveau de l'Ambassade ou du Consulat en cas de besoin : la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat, composée de trois membres.

ARTICLE 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée, au niveau national, de quinze (15) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité, jouissant de leurs droits civils et politiques et répartis comme suit :

- cinq (05) membres désignés par les partis politiques de la majorité ;

- cinq (05) membres désignés par les partis politiques de l'opposition ;

- un (01) membre désigné par les confessions religieuses;

- un (01) membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature ;

- un (01) membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;

- un (01) membre désigné par les Associations de Défense des Droits de l'Homme ;

- un (01) membre désigné par la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO).

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont choisis ou élus par l'institution ou l'organisation qui les désigne à l'occasion des élections générales.

La non-désignation de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations visées à l'article 4 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être membres, ni de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crimes et délits ;
- les personnes en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire.

ARTICLE 7 : Ne peuvent également être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements :

- les membres du Gouvernement ;
- les chefs de partis politiques ;
- les candidats aux différentes élections ;
- les représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales décentralisées, les ambassadeurs et les consuls.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Une décision de la C.E.N.I. consacre la désignation des membres de la Commission Electorale du District de Bamako, ainsi que des Commissions Electorales Locales, communales, d'Ambassade ou de Consulat.

Toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la C.E.N.I. et de ses démembrements est soumise à l'appréciation de la Cour suprême dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du décret ou de la décision de nomination. La Cour statue dans un délai de dix jours.

L'installation de ces commissions peut être assurée à la demande du Président de la C.E.N.I. par le Représentant de l'Etat dans le District de Bamako, le cercle, la commune, l'Ambassade ou le Consulat.

Les indemnités et les frais de mission des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 : La C.E.N.I. et ses démembrements veillent à la régularité des opérations électorales à travers la supervision et le suivi desdites opérations notamment :

* la révision et l'établissement des listes électorales à l'occasion des élections générales ;

* la préparation et la gestion du fichier électoral ;
* la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;

* la mise en place du matériel et des documents électoraux ;

* le déroulement de la campagne électorale ;
* les opérations de délivrance des procurations de vote ;
* les opérations de vote ;
* les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La C.E.N.I. et ses démembrements ont également pour mission de garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, ils peuvent faire toutes observations aux Présidents des bureaux de vote de leur ressort pour que les dispositions de la présente loi électorale soient respectées. Ces observations sont consignées au procès-verbal des opérations de vote.

La C.E.N.I. veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.I. l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.I. propose, à l'autorité compétente, des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable et saisit, le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent, elles aussi, sans délai.

La C.E.N.I. est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

Le mandat de la C.E.N.I. prend fin trois mois au plus après la proclamation définitive des résultats du dernier scrutin des élections générales.

Avant la fin de cette échéance, elle adresse un rapport au Président de la République qui le fait publier au Journal Officiel dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 10 : La Commission Electorale du District de Bamako assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations électorales référendaires, présidentielles, communales et législatives se déroulant dans le District.

Elle supervise l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats des documents des opérations de vote.

ARTICLE 11 : La Commission Electorale Locale assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations électorales référendaires, présidentielles, communales et législatives se déroulant dans le Cercle.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote des communes du cercle et de la nomination de leurs membres.

Elle supervise l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement, des résultats, des documents des opérations de vote.

ARTICLE 12 : La Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives. Elle vérifie les listes électorales établies. Elle est destinataire des listes électorales définitives arrêtées par les commissions administratives.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur le territoire de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat. Elle veille également à la régularité de la nomination des membres des bureaux de vote de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

La Commission Electorale Communale assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires et des élections présidentielles, législatives et communales.

La Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations électorales référendaires et présidentielles.

La Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation des résultats, des documents des opérations de vote.

ARTICLE 13 : La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les décisions de la C.E.N.I. sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante élisent en leur sein un bureau dirigé par un Président. La composition de ce bureau est déterminée par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : L'Etat met à la disposition de la C.E.N.I. les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de la C.E.N.I. et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat.

A la fin du mandat de la C.E.N.I., ses biens sont transférés au Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

SECTION 2 : DE LA DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS

ARTICLE 16 : Il est créé une Délégation générale aux élections dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

La Délégation générale aux élections est dirigée par un Délégué général nommé par décret du Président de la République.

Le Délégué général est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

La Délégation générale aux élections porte assistance à la C.E.N.I. à la demande de celle-ci.

Elle est chargée :

- de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral ;
- de la confection et de l'impression des cartes d'électeurs ;

- du financement public des partis politiques.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARTICLE 17 : Sous réserve des attributions conférées par la présente loi à la C.E.N.I., à la Délégation Générale aux élections et aux commissions administratives, le Ministère chargé de l'Administration Territoriale assure :

- * la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales ;

- * l'organisation matérielle du référendum et des élections ;

- * l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales référendaires ;

- * la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des référendums et des élections présidentielles et législatives ;

- * l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la Cour Constitutionnelle ; la centralisation et la conservation des procès-verbaux des consultations électorales communales.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 18 : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

ARTICLE 19 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine:

- les personnes condamnées pour crime ;
- celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieurs à un mois ;

- celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus ;

- celles qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les personnes privées du droit de vote prononcé par une décision de justice et les incapables majeurs.

ARTICLE 20 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

- soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'Article 19 à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieurs à un mois et n'excédant pas trois mois;

- soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200.000 francs.

ARTICLE 21 : Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

ARTICLE 22 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudences hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 23 : Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque commune, Ambassade ou Consulat.

ARTICLE 24 : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la Commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours.

De même sont inscrites sur la liste électorale les personnes qui auront atteint la majorité de 18 ans l'année du scrutin.

ARTICLE 25 : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste.

ARTICLE 26 : Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après clôture de la liste jusque et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

ARTICLE 27 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la Commune où ils résident.

ARTICLE 28 : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

ARTICLE 29 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai par l'autorité compétente à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter dans les huit jours de la mise en demeure, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 30 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur la liste de la commune est constitué par un numéro chronologique suivi de son numéro d'ordre dans le cahier de recensement.

ARTICLE 31 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Il peut également être procédé à l'établissement de nouvelles listes électorales après un nouveau recensement administratif, par la commission administrative dans des conditions de délais et de procédures déterminées par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

En cas de besoin, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales dans les mêmes conditions que pour l'établissement de nouvelles listes électorales après un recensement administratif.

Les listes ainsi établies ou exceptionnellement révisées peuvent servir pour les élections de l'année en cours jusqu'à la prochaine révision annuelle.

ARTICLE 32 : Les listes électorales sont dressées dans chaque commune, ambassade ou consulat par une commission dite commission administrative placée sous l'autorité du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

La commission administrative est composée :

- d'un président désigné parmi les électeurs résidant dans la commune, au niveau de l'ambassade ou du consulat et nommé par décision du Maire, de l'Ambassadeur ou Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat ;

- d'un représentant de chaque parti politique présent dans la commune, au niveau de l'ambassade ou du consulat.

Chaque parti ou liste de candidats devra notifier, au moins cinq jours avant le début des opérations de révision, au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat, les noms de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

Lorsqu'un parti ou liste de candidats néglige de désigner ses représentants pour siéger à la commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

ARTICLE 33 : En vue de chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription nouvelle des électeurs sont déposées dans les mairies jusqu'au 15 octobre de l'année en cours, ou jusqu'au dernier jour ouvrable qui le précède.

La commission administrative se réunit le 1^{er} septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

- des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles ;

- de ceux qui rempliront les conditions d'âge pour être électeur à la date du 31 décembre de l'année en cours dans les conditions prévues par la loi ;

- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

Elle procède à la radiation d'office :

- des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement;

- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;

- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les Hauts Commissaires de région et du District de Bamako adresseront aux autorités administratives et maires intéressés, les copies des bulletins n° 1 du casier électoral reçu de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE 34 : La commission administrative statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux autorités administratives, aux maires et aux présidents des commissions électorales communales, d'ambassade ou de consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles. Elles doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de la famille dûment mandaté.

Les opérations d'inscription et de radiation s'effectuent sous la supervision et le suivi de la C.E.N.I. et des ses démembrés.

ARTICLE 35 : L'électeur qui doit être rayé d'office par la commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être informé sans frais par les soins du président de la commission et sera admis à présenter ses observations.

ARTICLE 36 : La commission administrative tient un registre côté et paraphé par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

Elle y porte toutes ses décisions et mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau récapitulatif qui comporte :

1°) les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs;

2°) les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

ARTICLE 37 : Le tableau récapitulatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

ARTICLE 38 : La commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé par tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

ARTICLE 39 : Le 15 octobre, le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul doit :

1°) déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Mairie, à l'ambassade ou au consulat ;

2°) donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours ;

3°) adresser dans les deux jours au représentant de l'Etat dans le Cercle et le district de Bamako une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt. L'ambassadeur ou le consul transmettra lesdits documents au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 40 : La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, d'en faire à ses frais mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE 41 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le président de la commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

ARTICLE 42 : En cas de rejet par la commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le maire à l'intéressé, dans les cinq jours, par écrit et par tous les moyens. L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé de ce qu'il peut dans les dix jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil. Mention de cette notification et de sa date sont faites au registre prévu à l'article 36.

ARTICLE 43 : Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les sept jours de celle-ci. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de quinze jours, après sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 44 : Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 : A cet effet, la commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre toutes les modifications résultant des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif, ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du consulat.

ARTICLE 46 : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

La commission arrête définitivement le tableau rectificatif en quatre exemplaires adressés respectivement au maire, à l'ambassadeur ou au consul, à la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat, au représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako et au Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour transmission à la Délégation générale aux élections.

ARTICLE 47 : La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation générale aux élections en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat pour être communiqué à tout requérant qui pourra le consulter ou en prendre copie à ses frais sans le déplacer.

Le deuxième exemplaire est adressé à la commission électorale communale, d'ambassade et ou de consulat.

Le troisième exemplaire est adressé au représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

ARTICLE 48 : Il doit être remis à chaque électeur au plus tard trois jours avant le scrutin une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale comportant le numéro d'identification de l'électeur et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise se fait dans les lieux de distribution fixés et publiés par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

ARTICLE 49 : La distribution commencera vingt cinq jours au plus avant le scrutin. Elle sera faite par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

a) Dans les communes :

- Président : un électeur désigné par le Maire au niveau de la commune ;

- Membres : des représentants de candidats, de partis politiques ou de groupement de partis en lice.

Le ressort de chaque commission sera fixé par une décision du Maire.

La nomination des membres de chaque commission sera consacrée par une décision du Maire.

b) Dans les Ambassades ou Consuls :

- Président : un électeur désigné par l'Ambassadeur ou le Consul ;

- Membres : des représentants de candidats, de partis politiques et de groupement de partis politiques en lice.

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé notifié à l'Ambassadeur ou au Consul, au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

Les opérations de confection, d'impression et de distribution des cartes d'électeur se déroulent sous la supervision et le suivi de la C.E.N.I. et de ses démembrements.

ARTICLE 50 : Le renouvellement des cartes d'électeurs peut être prescrit à tout moment par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les cartes d'électeurs qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises sous pli cacheté au président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin.

Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat avec le procès-verbal.

Ce pli sera remis à la prochaine commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

ARTICLE 51 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas en cas d'élections des membres de l'Assemblée Nationale et des Conseillers Nationaux.

ARTICLE 52 : Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être.

ARTICLE 53 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale.

ARTICLE 54 : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;

- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années.

ARTICLE 55 : Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires de la liste des candidats.

ARTICLE 56 : Sous réserve des dispositions de l'article 51, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité propres à chaque sorte de consultation électorale sont déterminées par la présente loi au titre des dispositions particulières à l'élection du Président de la République, des dispositions particulières à l'élection des députés, ainsi que des dispositions particulières à l'élection des conseillers des collectivités territoriales et des Conseillers Nationaux.

CHAPITRE VII : DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

ARTICLE 57 : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1. le titre de la liste présentée ;
 2. les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;
- * la couleur choisie pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches ;
- * éventuellement le signe choisi.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives et avis de la Cour Suprême en ce qui concerne l'élection des conseillers nationaux et des conseillers communaux.

Les déclarations de candidatures pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Les conditions de présentation des candidatures propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par les dispositions particulières de la présente loi relative à l'élection du Président de la République, à l'élection des députés, ainsi qu'à celle des Conseillers Nationaux et des conseillers des collectivités territoriales.

ARTICLE 58 : Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt des dossiers de candidatures. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 59 : La campagne électorale est ouverte à partir:

- du vingt et unième jour qui précède le jour du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ;
- du seizième jour précédant le scrutin référendaire, l'élection des Conseillers Nationaux et des conseillers communaux.

La campagne électorale prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 60 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de réunion.

Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat veillera à l'accès égal aux médias d'Etat des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice.

ARTICLE 61 : Les bulletins de vote qui peuvent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 62 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

ARTICLE 63 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

ARTICLE 64 : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et le Ministre chargé de la Sécurité, les autorités administratives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et les présidents des commissions électorales du District, du cercle et des communes veillent au respect des mesures édictées aux articles 62 et 63 ci-dessus.

ARTICLE 65 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

ARTICLE 66 : Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

ARTICLE 67 : Les emplacements sont attribués par l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Maire au niveau de la commune refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le représentant de l'Etat dans le Cercle saisi, doit en assurer lui-même l'application.

Le président de la Commission Electorale Locale doit inviter, dans tous les cas, l'autorité administrative concernée au respect de la loi.

ARTICLE 68 : Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser, entre les mains du Receveur du Trésor, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant, à l'exception de l'élection présidentielle, est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote et des affiches de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

CHAPITRE IX : DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 69 : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais ci-dessus, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul, au niveau de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

ARTICLE 70 : Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision de Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 71 : Les élections ont lieu au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700. Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le district de Bamako sur proposition du maire;
- de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales.

Elle est notifiée au maire ainsi qu'au président de la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat.

Le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels.

Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

ARTICLE 72 : Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, le représentant de l'Etat dans le cercle pourra décider qu'un même bureau, nommément désigné, soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

ARTICLE 73 : Après l'achèvement des opérations de vote prévues à l'article 81, l'urne sera obturée hermétiquement en présence des membres du bureau de vote, mention sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous la surveillance commune, et remise en service, puis après le scrutin, obturée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux articles 84, 85 et 86 ci-dessous.

ARTICLE 74 : Le bureau de vote comprend :

- Un président, nommé quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako parmi les électeurs de la commune si possible. Il doit être de bonne moralité, reconnu pour son intégrité et sa probité ;

- Un assesseur, désigné quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par le candidat, le parti, le mandataire de liste des candidats ou le groupement de partis politiques en lice parmi les électeurs de la commune si possible avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fera office de secrétaire. Les assesseurs proposés au représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako sont nommés dans les mêmes conditions que le président du bureau de vote.

Le bureau de vote est constitué dans les mêmes conditions par l'ambassadeur ou le consul au niveau des ambassades et consulats.

En cas d'empêchement d'un président ou d'un assesseur, le représentant de l'Etat, l'ambassadeur ou le consul peut procéder à son remplacement.

ARTICLE 75 : Le délégué officiel ou le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au maire, à l'ambassadeur et au consul la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque bureau de vote le nom de ceux-ci.

ARTICLE 76 : Les membres du bureau siègent pendant toute la durée du scrutin. le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE XI : DU VOTE

SECTION 1 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

ARTICLE 77 : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au journal officiel soixante jours au moins avant la date des élections.

En cas de nécessité, il peut être procédé à la convocation des collèges électoraux à des dates différentes pour les élections communales. Dans ce cas, les élections se dérouleront le même jour au niveau de l'ensemble des communes comprises dans une ou plusieurs régions.

ARTICLE 78 : Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiquées à l'article 73 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

ARTICLE 79 : Une décision du représentant de l'Etat dans le Cercle fixe pour les bureaux de vote itinérants :

- la date d'ouverture par anticipation ;
- l'itinéraire ;
- les heures de fonctionnement dans chaque localité ;
- les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération.

ARTICLE 80 : Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le Haut Commissaire dans la Région, par l'ambassadeur ou le consul.

Le vote a lieu sous enveloppes. Les enveloppes sont fournies par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au représentant de l'Etat dans le Cercle avant le jour du scrutin, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 81 : Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité par sa carte d'électeur et une pièce d'identité officielle, ou le témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau et en possession de leur pièce d'identité, prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur émarge la carte d'électeur après y avoir porté la date du scrutin et la mention «a voté» et veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

ARTICLE 82 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 83 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 84 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ARTICLE 85 : Le président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;

-les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés à la commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 86 : Tout candidat ou son délégué, muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés dix (10) jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul. Le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul notifie leurs noms au président du bureau de vote intéressé.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénom, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de l'ambassade ou du consulat ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés.

ARTICLE 87 : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique ou de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président, les assesseurs et éventuellement les délégués des partis.

Le premier exemplaire est adressé, accompagné des bulletins de vote comme stipulé à l'article 85 et d'une copie de la feuille de dépouillement des votes, à la commission de centralisation.

Le deuxième est déposé au chef-lieu de la commune, de l'ambassade ou du consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes.

Le troisième exemplaire est adressé au représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako pour les élections communales et à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles.

Pour les élections communales, le président de la commission de recensement des votes est le représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako.

Pour le référendum les élections présidentielles et législatives, le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 88 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et des membres de bureau sont déposées sous huitaine au secrétariat de la commune, à l'ambassade et au consulat où elles peuvent être consultées sur place.

ARTICLE 89 : Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ARTICLE 90 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

ARTICLE 91 : Les collègues électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

ARTICLE 92 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.

SECTION 2 : VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE 93 : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi :

* les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin ;

* les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables;

- les grands invalides ;

- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale ;

ARTICLE 94 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'Article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 96 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations sont dressées, les deux premières dressées sont seules valables, les autres sont nulles de plein droit.

ARTICLE 97 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 81 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation d'une pièce d'identité, des procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 98 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 99 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 100 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 101 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 F :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé ou obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire, ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 102 : Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus dans la présente loi.

ARTICLE 103 : Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille francs par contrevenant.

ARTICLE 104 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs.

ARTICLE 105 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant fausement les noms et les qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 106 : Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 107 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 108 : L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'identification, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs si les armes étaient cachées.

ARTICLE 109 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 110 : Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 111 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Les coupables seront passibles de cinq à dix ans de réclusion et dix à vingt ans d'interdiction de séjour, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

ARTICLE 112 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 113 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 114 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie des travaux forcés de cinq à dix ans.

ARTICLE 115 : Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise, d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 116 : Dans le cas de violation des articles 82, 108, 109, et 111 à 114 tout citoyen pourra à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de quinze jours. En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 117 : Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 118 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs et d'une peine de travaux forcés de cinq à dix ans inclus. Les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

ARTICLE 119 : Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant un minimum de deux ans. Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

ARTICLE 120 : Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente Loi sont applicables.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

ARTICLE 121 : Le Ministre chargé de la Sécurité veille à la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 122 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum et des élections.

ARTICLE 123 : Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin, est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration Territoriale et des Finances.

Ces frais sont imputables au budget des élections.

ARTICLE 124 : Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE II : DU REFERENDUM

ARTICLE 125 : Les électeurs sont convoqués par un décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'extérieur.

ARTICLE 126 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 127 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct:

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, à un second tour le deuxième dimanche suivant.

Seuls peuvent se présenter les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux, les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 128 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Le délai de convocation du collège pour l'élection du Président de la République est un délai franc.

ARTICLE 129 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution.

ARTICLE 130 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est pas de nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques, s'il n'est âgé d'au moins trente cinq ans à la date du scrutin.

ARTICLE 131 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 132 : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'appréciation de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'Article 34 de la Constitution.

ARTICLE 133 : La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin et adressée au président de la Cour constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle doit être faite en double exemplaire revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ARTICLE 134 : Elle doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

ARTICLE 135 : Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier Payeur un cautionnement de cinq millions de francs remboursables pour les candidats ayant obtenu 5 % au moins de suffrages exprimés lors du 1^{er} tour de l'élection présidentielle.

ARTICLE 136 : La Cour constitutionnelle, après s'être assurée de la candidature et du versement du cautionnement, arrête et publie la liste des candidats.

ARTICLE 137 : Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour constitutionnelle vingt quatre heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour constitutionnelle statue sans délai.

ARTICLE 138 : Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 139 : Aucun retrait de candidature après la délivrance de récépissé ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'article 135 ci-dessus.

ARTICLE 140 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 141 : Dans le District de Bamako et dans chaque cercle, ambassade ou consulat, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat dans le District, le cercle, l'ambassadeur, ou le consul comprend les représentants des candidats en lice.

Elle transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif totalisant les résultats du scrutin signé par les membres de la commission.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale totalise les résultats des procès verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin. Il est assisté d'une commission nationale de centralisation composée des représentants du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et de ceux des candidats en lice.

ARTICLE 142 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

A cet effet le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE 143 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et les communes du District de Bamako.

ARTICLE 144 : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 145 : La déclaration de candidature, sous peine d'invalidation, doit comporter un nombre de candidat titulaire égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats indépendants doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Le titre du groupement de partis politiques ou de candidats indépendants doit être notifié au Ministre chargé de l'Administration Territoriale au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figuré en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

ARTICLE 146 : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politique ou toute personne indépendante doit faire une déclaration de candidature devant comporter :

1°) le titre du parti, du groupement de partis ou de la personne indépendante ;

2°) la photo ou la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;

3°) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat ;

4°) l'indication du cercle ou de la commune du District de Bamako dans lequel il se présente.

ARTICLE 147 : La déclaration de candidatures est déposée par le candidat ou le mandataire du parti, du groupement de partis ou du candidat indépendant au Ministère chargé de l'Administration Territoriale au plus tard le quarantième jour précédant le scrutin.

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale délivre immédiatement un récépissé de ces dépôts et transmet le dossier à la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 148 : Vingt et un jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'arrêt est publié au journal officiel.

ARTICLE 149 : Dans le District de Bamako et dans chaque cercle, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat comprend les représentants des partis politiques et des candidats en lice.

Elle transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif totalisant les résultats scrutin, signé par les membres de la Commission.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale totalise les résultats des procès verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

ARTICLE 150 : La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en audience solennelle.

Les résultats seront préalablement communiqués au Président de la République.

ARTICLE 151 : La durée du mandat de député est cinq ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat, les députés sortants sont rééligibles.

ARTICLE 152 : Sauf en cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans l'intervalle des soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 153 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM, DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 154 : Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour constitutionnelle conformément à la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 155 : Les membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales sont élus au niveau de chaque région par un collège composé de l'ensemble des Conseillers Communaux en exercice dans la région ou le District de Bamako.

Les Maliens résidant à l'extérieur sont représentés par trois Conseillers Nationaux élus suivant les règles déterminées par le Haut Conseil des maliens de l'extérieur.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 156 : Il est établi au niveau de chaque région et du District de Bamako une liste électorale.

Cette liste est publiée au niveau du siège de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District de Bamako au plus tard 40 jours avant la date du scrutin.

Les électeurs omis peuvent exercer dans les cinq jours suivant la publication de la liste, un recours au niveau du Tribunal Civil.

Les inscriptions indues peuvent faire également l'objet d'un recours de la part de tout intéressé au niveau de la même juridiction.

Le juge doit statuer dans l'un comme dans l'autre cas dans les conditions déterminées par l'article 43 de la présente loi.

La liste définitive des électeurs sera publiée par Arrêté du Haut Commissaire au plus tard vingt et un jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 157 : Les listes électorales sont établies en cinq exemplaires :

-deux exemplaires déposés au niveau du siège de la Commune dont un exemplaire affiché par le représentant de l'Etat dans le cercle ;

-deux exemplaires déposés au Haut Commissariat de la Région ou du District de Bamako dont un affiché ;

-un exemplaire transmis au Ministère chargé de l'Administration Territoriale pour les archives et la saisie informatique.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

ARTICLE 158 : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peuvent présenter une liste de candidats.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

La déclaration de candidature doit indiquer :

- le titre de la liste ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;

- le signe et la couleur choisis pour l'impression des bulletins et des affiches.

La déclaration des candidatures doit être revêtue de la signature des candidats dûment légalisée et être accompagnée de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 159 : La déclaration de candidatures est déposée en double exemplaire au niveau du siège de chaque Haut Commissariat de Région ou du District de Bamako vingt cinq jours avant la date du scrutin par les partis politiques, les groupements de partis politiques ou les mandataires des listes indépendantes. Le Haut Commissaire de la Région ou du District délivre récépissé de ces dépôts. Il transmet l'original au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

ARTICLE 160 : Le Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako procède à la publication des listes de candidatures reçues dans les 48 heures après la date limite fixée pour le dépôt.

Il tient à la disposition de chaque mandataire de listes de candidats, les déclarations reçues et les pièces qui les accompagnent aux fins de vérification.

ARTICLE 161 : Un parti politique, un groupement de partis politiques ou une liste de candidatures indépendantes ne peut utiliser un signe, une couleur, un sigle déjà choisis par un autre parti politique, groupement de partis politiques ou liste indépendante.

En cas de contestation, le Haut Commissaire attribue, par priorité à chaque parti politique la couleur ou le signe traditionnel par ordre d'ancienneté. Pour les groupements de partis politiques ou les listes de candidature indépendante l'attribution se fait selon la date de dépôt du titre choisi.

Le Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako, en informe aussitôt les partis politiques intéressés. Le choix d'emblèmes comportant une combinaison de trois couleurs nationales est interdit.

ARTICLE 162 : En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de candidatures, le Tribunal Civil est saisi par les partis politiques, les groupements de partis politiques et les mandataires de listes indépendantes au plus tard quarante huit heures après la publication des candidatures.

La même faculté appartient au Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako. Sous peine d'irrecevabilité la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

Le juge du Tribunal Civil statue en premier et dernier ressort dans un délai de cinq jours à compter de la réception de requête. Sa décision emporte proclamation définitive des listes de candidatures.

ARTICLE 163 : Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, entre cette date et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité du candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Haut Commissaire qui la reçoit et en transmet copie au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Il assure la diffusion de cette déclaration de candidature, par toutes les voies de droit.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 164 : La campagne électorale en vue de l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales est ouverte seize jours avant le scrutin et prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 165 : Les dispositions des articles 60 à 67 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 166 : Les dispositions de l'article 70 de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les libellés et le modèle de bulletins de vote.

CHAPITRE VI : DES BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 167 : Il est créé un bureau de vote au niveau du Chef lieu de cercle et du District de Bamako.

La création des bureaux de vote, leur ressort ainsi que leur emplacement font l'objet d'une décision du Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 168 : Le bureau de vote est composé :
-d'un président, nommé sept jours au moins avant la date du scrutin par décision du Haut Commissaire, parmi les électeurs de la Région ou du District de Bamako. Il doit être de bonne moralité, et reconnu pour son intégrité et sa probité ;

-d'un assesseur, désigné sept jours au moins avant la date du scrutin par les partis politiques, les groupements de partis politiques et les mandataires des listes indépendantes en lice, parmi les électeurs de la Région ou du District de Bamako, avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fera office de Secrétaire. Les assesseurs proposés au Haut Commissaire sont nommés dans les mêmes conditions que le Président du bureau de vote.

ARTICLE 169 : Le délégué officiel ou le mandataire de chaque liste doit fournir au Haut Commissaire la liste des représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président de bureau de vote le nom de ceux-ci.

ARTICLE 170 : Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans déssemparer pendant toute la durée du scrutin ; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 171 : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 172 : Demeurent applicables, les dispositions des articles 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 88 de la présente loi.

ARTICLE 173 : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de partis, de groupement de partis politiques et de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président, les assesseurs et éventuellement les délégués des candidats.

Le premier exemplaire est adressé, accompagné des bulletins et enveloppes comme prévu à l'article 85 de la présente loi et d'une copie de la feuille de dépouillement des votes à la commission de centralisation des votes.

Le deuxième exemplaire est déposé au Chef lieu de la commune. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes.

Le troisième exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les archives.

ARTICLE 174 : Il est institué sous la présidence du Haut Commissaire de chaque Région, du District de Bamako une commission de centralisation des votes qui comprend en outre les représentants des partis, groupement de partis politiques et des listes indépendantes en lice.

Les présidents des bureaux de vote après les opérations prévues dans l'article précédent, font acheminer sous la responsabilité des autorités administratives sans délai les procès-verbaux des opérations de vote au siège de la commission de centralisation.

Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, assure le recensement général des votes et procède à la proclamation des résultats du scrutin.

CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX

ARTICLE 175 : Tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de listes indépendantes peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président de la Cour suprême.

La requête est déposée au greffe de la Cour suprême au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Elle doit préciser les faits et les moyens allégués sous peine d'irrecevabilité. Elle doit porter la signature du requérant ou son représentant.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

La requête est communiquée par le Greffier en Chef aux partis intéressés qui disposent d'un délai maximum de cinq jours pour déposer leur mémoire.

La Cour Suprême statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

SECTION 1 : DE L'ELIGIBILITE, DES INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES ET DU MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 176 : Sont éligibles au conseil communal tous les électeurs de la commune âgés de 21 ans accomplis le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 179, 180, 181 et 182.

Les conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire.

A l'expiration de cette période à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les conseillers sortants sont rééligibles.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 177 : Pour tout ce qui concerne les élections communales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

ARTICLE 178 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les Directeurs de Banques d'Etat ;
- des Inspecteurs des Départements ministériels ;
- les contrôleurs des services publics et les Contrôleurs financiers ;
- les Représentants de l'Etat dans les régions, le District de Bamako, les cercles, leurs adjoints et les Représentants de l'Etat dans les communes ;
- les Magistrats de l'Ordre Judiciaire et de l'ordre administratif ;
- les Greffiers en chef et les Greffiers remplissant les fonctions de greffier en chef ;
- les Directeurs Généraux, les Directeurs Adjointes et les Agents Comptables des Sociétés et Entreprises Publiques à caractère industriel et commercial ;
- le Trésorier Payeur, les Percepteurs et les Chefs de bureau des Douanes ;
- les Chefs et Directeurs des Services Publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les Directeurs de centre d'animation pédagogique ;
- les personnels militaires de l'Armée et le personnel des Services de Sécurité en activité ;
- les Ambassadeurs et Consuls Généraux.

ARTICLE 179 : Sont en outre inéligibles aux conseils communaux :

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité ;
- les personnes dispensées de subvenir aux charges communales ;
- les personnes secourues de façon permanente par la commune ou par l'assistance sociale.

ARTICLE 180 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la commune :

- les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services communaux ;
- les ingénieurs et techniciens des travaux publics et tous autres agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession ;
- les agents de l'autorité de tutelle mis à la disposition des communes.

ARTICLE 181 : De même sont inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers communaux déclarés démissionnaires :

- pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ;
- pour avoir manqué à plus de deux sessions dans l'année sans motif légitime.

ARTICLE 182 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils communaux.

ARTICLE 183 : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même conseil communal.

ARTICLE 184 : Le mandat de conseiller communal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 180.

Tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

SECTION 2 : DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ARTICLE 185 : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako d'une liste comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite pour chaque liste par le mandataire de la liste quarante cinq (45) jours au moins avant la date du scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako vérifie la conformité de la déclaration à la réglementation en vigueur. S'il constate qu'une déclaration ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité posées par les articles 183, 185, 186, 187, 188, 189 de la présente loi, il saisit le juge civil du ressort dans les cinq jours qui suivent la clôture du délai de dépôt de candidatures.

Le représentant de l'Etat dans le cercle et dans le District de Bamako procède à la publication des listes de candidatures au plus tard quarante deux (42) jours avant le scrutin.

En cas de contestation des listes de candidatures publiées, le Président de la Commission Electorale Communale, les candidats, les mandataires de listes de candidats, les partis politiques et les groupements de partis peuvent saisir le juge civil du ressort dans les 48 heures qui suivent la publication.

Sous peine d'irrecevabilité les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués.

Le juge civil statue en premier et dernier ressort dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête et au plus tard trente (30) jours avant le scrutin.

Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

ARTICLE 186 : Lorsque dans une même commune plusieurs listes de candidats adoptent les mêmes titres, couleurs ou signes, le représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako saisit le juge civil dans les conditions fixées à l'article précédent.

SECTION 3 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 187 : La centralisation des résultats des opérations de vote est assurée au niveau de chaque commune par une commission de centralisation présidée par le maire assisté des représentants de partis politiques et des listes de candidats en lice.

A cet effet les présidents des bureaux de vote lui acheminent sans délai les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi.

ARTICLE 188 : Tout électeur ou tout candidat à une élection communale peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du tribunal administratif territorialement compétent.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif au plus tard dix jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes et doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité. Elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Il en est donné acte par le greffier en Chef.

La requête est communiquée par le greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq jours pour déposer leur mémoire.

Le tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête. Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour suprême dans les quinze (15) jours suivant leur prononcé.

Dans le cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans les deux mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

L'appel a un effet suspensif.

SECTION 4 : REMPLACEMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE 189 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communal, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas il y a lieu à l'élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze derniers mois du mandat communal.

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE CERCLE, DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 200 : Conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales, les conseillers de cercle, de région et du District de Bamako sont élus au suffrage indirect pour une durée de cinq ans.

Chaque conseil communal élit en son sein ses représentants au conseil de cercle ou du District.

Chaque conseil de cercle élit en son sein ses représentants à l'assemblée régionale.

Le nombre des représentants par conseil communal, par conseil de cercle et le nombre des conseillers par assemblée régionale sont fixés par la loi.

Le statut particulier du District de Bamako détermine le nombre et les conditions d'élection des membres du conseil du District.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 201 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

ARTICLE 202 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi n° 00-058 du 30-08-2000 portant loi électorale et ses textes modificatifs.

Bamako, le 12 Février 2002.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**DECRET N°02-069/P-RM DU 14 FEVRIER 2002
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL
POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 avril 2002, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 12 mai 2002 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Février 2002.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**DECRET N°02-070/P-RM DU 14 FEVRIER 2002
PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLI-
QUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électo-
rale ;

Vu le Décret N°02-069/P-RM du 14 Février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La campagne électorale, à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République, est ouverte le dimanche 07 avril 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 26 avril 2002 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale, à l'occasion du second tour de l'élection du Président de la République s'il y a lieu, est ouverte le vendredi 03 mai 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 10 mai 2002 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Février 2002.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, Ministre des
Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Com-
munication par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**